



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AOÛT 2024 – 19H00**

**Étaient présents :** M. SCHULER, Mmes HOMBOURGER, TRIDEMY, M. MALGLAIVE, Mme NOWAK, M. DERVEAUX, Mme BONICHOT, M. ZOR, Mme ISSA, MM. GAZZOLA (à compter du point 3), NAWROCKI, Mmes FICHTER, CHUDY, M. WENG, Mmes BELL, BARTZ, M. BURDO, Mme URBANZAC, M. GIL, Mme SCHMITT

**Absents excusés ayant donné procuration :**

M. GAZZOLA à M. MALGLAIVE (jusqu'à son arrivée point 3)  
Mme LAGRANGE à Mme HOMBOURGER  
M. QUINTEN à M. DERVEAUX  
M. ROTH à M. NAWROCKI  
M. KONIECZKA à Mme TRIDEMY  
Mme INGRAO à Mme BONICHOT  
M. MAJEWSKI à Mme SCHMITT  
M. DELESSE à M. GIL  
M. DUPARCQ à M. SCHULER

**Absente non excusée :** Mme WENDLING

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 13 août 2024 adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 16 mai 2024 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

M. le Maire demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire de M. Gérard JACQUES, décédé le 18 février 2024, ainsi que son épouse Mme Françoise JACQUES, décédée le 8 mai 2024 et M. Jacky ADIER, responsable des services techniques municipaux à la retraite décédé le 9 juillet 2024.

## COMMUNICATIONS :

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Les remerciements des familles à l'occasion des condoléances adressées lors des décès de Mmes Eliane HOUPERT et Monique FAUDIER ;
- Les remerciements de Mmes Bernadette SALLERIN, Angelika WEISSREINER et M. Aloïs LEGRUM à la suite des vœux adressés à l'occasion de leur anniversaire ;
- Les remerciements de Mme Sophie SCHULER, Directrice du groupe scolaire Josef Ley, pour la mise à disposition d'urgence de l'espace Detemple le 14 juin 2024 (en raison du mauvais temps) qui a permis aux élèves de présenter leur spectacle de fin d'année ;
- Le courrier du 16 mai 2024 du Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Moselle par lequel il autorise le renouvellement à titre dérogatoire de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours hebdomadaires et le changement des horaires de l'école maternelle Bois Richard à compter de la rentrée 2024.

<b>Point 1 Délégations articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23 du CGCT</b>	
<b>Thématique :</b> Institutions et vie politique	<b>Rédacteur :</b> DGS
5.4. Délégations de fonctions	

Conformément aux dispositions des articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises en application des délégations accordées par le Conseil Municipal.

### **1-1) Location de places de stationnement parking Detemple :**

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

<b>Emplacement</b>	<b>Date d'entrée</b>
17	1 <sup>er</sup> août 2024
18	1 <sup>er</sup> juillet 2024
37	1 <sup>er</sup> août 2024

Le taux de remplissage du parking est de 87%.

### **1-2) Location de places de stationnement parking Ordener :**

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date de sortie
7	31 mai 2024
8	31 juillet 2024
Emplacement	Date d'entrée
7	1 <sup>er</sup> septembre 2024
8	1 <sup>er</sup> août 2024

Le taux de remplissage du parking est de 90%.

**1-3) Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux et réfection des rues du Général Irwin et Bois Richard :**

Le marché a été attribué à l'entreprise MK Etudes pour un montant de 75 700 € HT. Les démarches auprès des fournisseurs d'énergie et de télécommunications sont en cours.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de ces décisions.

Point 2   Fonds de concours CASAS	
Thématique : Finances locales	Rédacteur : DGS
7.8. Fonds de concours	

Lors de sa séance du 4 juillet 2024 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie a souhaité attribuer aux communes membres un Fonds de Concours à hauteur de 10.000 € par commune afin de financer la réalisation d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée hors subventions par le bénéficiaire.

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CASAS l'affectation du Fonds de Concours sur le projet de ralentisseur rue de l'Église selon le plan de financement suivant :

	Montant sollicité (€ HT)	% de financement	Etat de la demande
Conseil Départemental (AMISSUR)	8 580,00 €	30,00 %	Dossier retenu
CASAS (Fonds de Concours)	10 000,00 €	35,00 %	Objet de la présente délibération
Ville de L'HÔPITAL (Autofinancement)	10 020,87 €	35,00 %	
<b>Total (€ HT)</b>	<b>28 600,87 €</b>	<b>100,00 %</b>	

M. le Maire précise que la CASAS englobe 40 communes disposant chacune d'une enveloppe de 10.000 € pour la réalisation d'un équipement sur leur territoire. Cela représente un total de 400.000 €. M. le Maire aurait préféré que le service de ramassage des encombrants soit maintenu en lieu et place de cette enveloppe.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 3</b>   <b>Demande de subvention AMISSUR</b>	
<b>Thématique :</b> Finances locales	<b>Rédacteur :</b> DGS
7.5. Subventions	

La circulation à très vive allure est un problème endémique dans le quartier Bois Richard. Ses longues rues linéaires avec une excellente visibilité sont parcourues à très grande vitesse constituant un danger évident pour les résidents.

Dans les prochaines semaines vont débiter les travaux de réfection des routes et trottoirs dans les rues :

- De la Vallée ;
- Du Général Ordener ;
- Des Champs, section ouest entre la rue de la Vallée et la rue du Général Ordener.

Cette réfection va améliorer la qualité des revêtements pouvant entraîner une nouvelle augmentation de cette vitesse de circulation. De surcroit, la rue du Général Ordener deviendra prioritaire dans toute sa longueur, des "STOP" étant ajoutés aux rues adjacentes pour y réduire la vitesse.

Ainsi dans le cadre de cette opération 5 dos d'ânes seront mis en place rues de la Vallée et du Général Ordener.

Le coût de l'opération est estimé à 11 750,00 € HT.

**CONSIDÉRANT** la nature de l'opération, M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention du Département au titre du programme AMISSUR (Aide Mosellane aux Investissements Spécifiques à la Sécurité des Usagers de la Route) à hauteur du maximum,, soit 30 % :

Arrivée de M. GAZZOLA.

	Montant sollicité (€ HT)	% de financement	Etat de la demande
Conseil Départemental (AMISSUR)	3 525,00 €	30,00 %	Dossier en cours de dépôt
Ville de L'HÔPITAL (Autofinancement)	8 225,00 €	70,00 %	
<b>Total (€ HT)</b>	<b>11 750,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	

Intervention de Mme SCHMITT :

Serait-il possible d'étendre ce projet à l'impasse des Sports ?

Réponse de M. le Maire :

Toutes les propositions peuvent être étudiées. Notons que la majorité des personnes qui sollicitent la mise en place de coussins berlinois pour réduire la vitesse refusent qu'on les installe devant leur domicile.

Intervention de M. GIL :

La solution serait d'effectuer des contrôles et de sanctionner les contrevenants.

Réponse de M. le Maire :

Notre agent de police municipale est régulièrement sur le terrain et travaille de concert avec les services de la police nationale. Concernant l'installation de dos d'âne ou de coussins berlinois, il convient d'étudier cette question avec lui.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 4</b>	<b>Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales</b>
----------------	---

<b>Thématique : Finances locales</b>	<b>Rédacteur : DGS</b>
--------------------------------------	------------------------

7.2. Fiscalité
----------------

Dans un contexte économique difficile et durable, des freins à l'installation de nouveaux commerces subsistent, qu'il convient de lever afin de redynamiser notamment le centre-ville. L'ensemble des leviers juridiques et fiscaux à disposition des collectivités locales sont ainsi étudiés.

Une première étape a été franchie avec l'institution d'un linéaire de protection des commerces dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. En effet les locaux situés au rez-de-chaussée le long de la rue du Maréchal Foch et en haut de la rue de l'Église destinés au commerce et à l'artisanat ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination, interdisant ainsi habitation, industrie, agriculture ou entrepôt. Les bureaux et les services y sont toutefois autorisés.

Un second levier, fiscal, existe. En effet et conformément aux dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Sont imposables à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les locaux commerciaux et biens divers évalués selon les modalités définies à l'article 1498, à l'exclusion des établissements industriels visés à l'article 1500 du CGI. Il s'agit des propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire, ni des établissements industriels au sens de l'article 1499. En pratique, la taxe annuelle sur les friches commerciales vise donc notamment les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage.

Par ailleurs, ces biens ne doivent plus être affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et doivent être restés inoccupés au cours de cette même période. La taxe n'est pas due lorsque l'inexploitation est indépendante de la volonté du redevable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Pour être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les biens concernés doivent donc satisfaire à des conditions tenant à leur nature et à leur inexploitation.

Pour l'établissement des impositions, le Conseil Municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être soumis à la taxe.

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du CGI. Les taux de la taxe sont fixés, de droit, à :

- 10% la première année d'imposition ;
- 15% la deuxième année d'imposition ;
- 20% à compter de la troisième année d'imposition.

**CONSIDÉRANT** l'exposé ci-avant ;

**VU** le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 1530 permettant au Conseil Municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales ;

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal :

- D'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales ;
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. le Maire précise qu'il s'agit de taxer les friches commerciales pour éviter la désertification du centre-ville qui compte de plus en plus de locaux vides.

Intervention de M. GIL :

La Ville ou la CASAS pourraient proposer une aide à l'installation de nouveaux commerçants. Ce point pourrait être examiné en séance du Conseil Municipal par exemple.

Réponse de M. le Maire :

La CASAS propose déjà ce type d'aide.

L'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 5</b>	<b>Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire (art. L.2122-22 du CGCT) – Admission en non-valeur des créances locales de faible montant 100 €</b>	
	<b>Thématique : Institutions et vie politique</b>	<b>Rédacteur : (FN) / FIN</b>
5.4. Délégation de fonctions		

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter ; seuil maximal de 100 € pour les communes.

Ce seuil constitue un plafond légal, les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Mme NOWAK demande au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 € et pour toutes les catégories de créances.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 6</b>   <b>Décision modificative n° 1</b>	
<b>Thématique :</b> Finances locales	<b>Rédacteur :</b> (FN) / FIN
7.1. Décisions budgétaires	

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements et inscriptions de crédits comme suit :

Opération/article/Fonction	Intitulé	Modifications
204/2151/845	Réseaux de voirie	+ 120.000 €
259/2158/11	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 10.000 €
223/2188/3	Autres immobilisations corporelles	- 10.000 €
20/2051/020	Concessions et droits similaires	+ 20.000 €
21/21318/020	Constructions autres bâtiments publics	- 120.000 €

Les présentes décisions modificatives s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Mme NOWAK demande au Conseil Municipal d'approuver les ajustements présentés et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles des crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

Cette décision modificative est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 7   Recours au service civique</b>	
<b>Thématique :</b> Fonction publique	<b>Rédacteur :</b> DGS
4.4. Autres catégories de personnels	

Afin d'accompagner l'entrée dans la vie active des 16-25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap), M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de reconduire le dispositif d'accueil de volontaires en service civique à compter de la rentrée pour 2 personnes maximum dans les écoles, du 2 septembre 2024 au 2 mai 2025.

Cette reconduction se traduira par un partenariat avec UnisCité, association partenaire privilégié de l'Etat et des collectivités dans le déploiement du Service Civique. Elle se chargera de la gestion administrative et du suivi des volontaires (portage de l'agrément, gestion administrative et juridique de la mission de Service Civique) ainsi qu'une aide au recrutement.

Les volontaires recevront une indemnité mensuelle de 504,98 €, versée par l'État ainsi qu'une majoration de bourse de 114,95 € versée par la collectivité pour 28 heures par semaine.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 8</b>	<b>Recensement de la population – Désignation d'un coordonnateur communal</b>
<b>Thématique : Fonction publique</b>	<b>Rédacteur : Ressources humaines (VL) / DGS</b>
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'arrêté du 5 août 2023 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 21 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un coordonnateur et son équipe afin de réaliser les opérations de recensement de la population ;

M. DERVEAUX rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2025 les opérations de recensement qui auront lieu du 16 janvier au 15 février. Il est nécessaire de désigner un coordonnateur et des coordonnateurs adjoints pour l'enquête de recensement, et de définir leur rémunération.

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal :

- De nommer Monsieur David PEIFFER, Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe, comme coordonnateur communal qui sera assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :
  - Madame Caroline DE NICOLO, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
  - Madame Lisa THOMELIN, Adjoint Administratif ;
  - Madame Véra LOCKS, Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
  - Madame Sandra PERNET, Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- De préciser que le coordonnateur et les coordonnateurs adjoints bénéficieront d'une rémunération de 500 € brut ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 au chapitre 012.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 9</b>	<b>Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale</b>	
<b>Thématique :</b> Fonction publique	<b>Rédacteur :</b> Ressources humaines (VL) / DGS	
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT		

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 (point 20) instaurant le régime indemnitaire pour les policiers municipaux ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux en date du 28 septembre 2016, du 14 décembre 2016, du 2 novembre 2017, du 14 août 2018, du 6 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 26 janvier 2022 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 21 août 2024 ;

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (LAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires ;
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...) ;
- De préciser la date d'effet.

Ainsi, M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de décider :

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

## **ARTICLE 2 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	PART FIXE (Dans la limite des taux suivants)	PART VARIABLE (Dans la limite des montants suivants)
Agents de Police Municipale	30%	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques, respect des directives, rigueur ;
- Qualités relationnelles ;
- Assiduité, disponibilité.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé ;
- L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

### **ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Conformément aux délibérations des Conseils Municipaux en date du 28 septembre 2016, du 14 décembre 2016, du 2 novembre 2017, du 14 août 2018, du 6 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 26 janvier 2022, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est réduite en fonction de l'absentéisme. Il est proposé d'appliquer les mêmes conditions à l'ISFE à savoir :

- De 3 à 5 jours : réduction de 25% ;
- De 6 à 8 jours : réduction de 50% ;
- Plus de 8 jours : suppression totale.

La réduction est appréciée en fonction du nombre total de jours cumulés dans le mois. Elle est maintenue intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Elle est suspendue en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, les collectivités peuvent prévoir par délibération le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique. Pour rappel, jusqu'alors, la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoyait un maintien du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel (le régime indemnitaire ne suivait pas le traitement).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 10 Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection	
Thématique : Fonction publique	Rédacteur : Ressources humaines (VL) / DGS
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S. ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/03/2002, point 5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25/07/2019, point 13 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2020, point 14 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 21 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S., en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de modifier les critères d'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) sur la base des éléments suivants :

### **ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est attribuée aux agents appartenant aux catégories suivantes :

FILIERE	GRADE
Administrative	Attaché hors classe – Attaché – Directeur – Attaché Principal
Emploi Fonctionnel	DGS
Technique	Ingénieur – Ingénieur Principal – Ingénieur hors classe

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **ARTICLE 2 – CALCUL DU CREDIT GLOBAL**

Le montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie est assorti d'un coefficient de 4.

### **ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret 91-875, le Conseil Municipal fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 11 Promotion interne	
Thématique : Fonction publique	Rédacteur : Ressources humaines (VL) / DGS
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la déclaration de vacance d'emploi d'agent de maîtrise, enregistrée sous le n°V057240726000107001 par le Centre de Gestion ;

VU la liste d'aptitude en date du 30 juin 2024 établie au titre de la promotion interne d'agent de maîtrise ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 21 août 2024 ;

M. DERVEAUX propose de transformer un emploi destiné à répondre aux besoins permanents de la collectivité afin de permettre la nomination d'un agent au titre de la promotion interne.

**Promotion interne (catégorie C), transformation de :**

– 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette nomination :

Nombre de voix POUR

28

Point 12   Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028	
Thématique : Fonction publique	Rédacteur : Ressources humaines (VL) / DGS
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 21 août 2024 ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal les conditions suivantes :

**Article 1 – Acceptation de la proposition suivante**

**Assureur : GROUPAMA**

**Courtier Gestionnaire : SIACI SAINT HONORE**

**Durée du Contrat : 4 ans (date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025)**

**Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.**

## A - Agents affiliés à la CNRACL

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux	Garanties retenues OUI/NON
Décès	Sans franchise	0.23%	OUI
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	2.34%	OUI
	Franchise (IJ) 10 jours consécutifs	1.83%	NON
	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs	1.53%	NON
	Franchise (IJ) 20 jours consécutifs	1.40%	NON
	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.12%	NON
	Franchise (IJ) 90 jours consécutifs	0.95%	NON

## B – Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC :

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux	Garanties retenues OUI/NON
Accident du travail, accident du trajet et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel pour raison thérapeutique	10 jours consécutifs par arrêt maladie ordinaire *	1.76%	OUI
Accident du travail, accident du trajet et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel pour raison thérapeutique	30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1.53%	NON

\*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une rectification en grave maladie.

Aux taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0.14% pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

**ARTICLE 2** – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**ARTICLE 3** – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant.

**ARTICLE 4** – Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

**ARTICLE 5** – Les crédits nécessaires seront inscrits au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à l'adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028 aux conditions précitées :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 13</b>	<b>Vallée du Merle – Carrière de SAINT-AVOLD – Carrière Peyerimhoff / Cession au profit de la CASAS</b>
<b>Thématique :</b> Domaine et patrimoine	<b>Rédacteur :</b> DGS
3.2. Aliénations	

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) est impliquée dans plusieurs initiatives visant à favoriser l'essor touristique de la carrière Barrois, dont les travaux de sécurisation de celle-ci qui débiteront début octobre.

Ainsi la CASAS souhaite acquérir l'unité foncière de 9ha 17a 78ca qui appartient à la commune de L'Hôpital, concernée par ces travaux et cadastrée comme suit :

SECTION	NUMERO	SURFACE (m <sup>2</sup> )
09	0066	1 341
09	0067	1 341
09	0068	1 771
09	0069	2 208
09	0263	1 771
09	0574	587
09	0577	841
09	0721	4 482
09	0723	915
09	0724	1 597
09	0726	871
09	0728	923
09	0730	1 836
09	0732	1 706
09	0734	845
09	0736	838
09	0738	993
09	0740	984
09	0742	835
09	0744	1 651
09	0746	798
09	0748	878
09	0750	871
09	0752	954
09	0754	950
09	0756	805
09	0758	796
09	0761	19 923
10	0172	33 314
10	0295	1 018
10	0297	1 030
10	0299	1 047
10	0301	1 058
<b>Surface totale</b>		<b>91 778</b>

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2021 approuvant à l'unanimité l'acquisition de ces parcelles auprès de l'EPFGE pour une valeur de 9.742,06 € TTC ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2022 actualisant la valeur d'acquisition à hauteur de 11.631,04 € TTC en raison de la nature des terrains et de leur classement en zone N du PLU ;

VU le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie en date du 12 août 2024 proposant d'acquérir les parcelles au prix fixé par le Service des Domaines soit 11.631,04 € et de prendre en charge les frais d'acquisition ;

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

- De céder l'ensemble des parcelles détaillées ci-dessus aux conditions précitées ;
- De mandater Monsieur le Maire pour la signature de l'acte de vente qui sera rédigé par la SCP Jean-Philippe KUHN et Laurent MERCIER, 29 Boulevard de Lorraine, 57500 Saint-Avold.

M. le Maire précise qu'il s'agit du terrain situé à l'arrière de l'école Cité Colline. La CASAS souhaite le racheter afin de sécuriser le site en empêchant notamment la circulation des véhicules motorisés.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette cession au profit de la CASAS :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 14</b>	<b>Renouvellement de l'adhésion à la charte départementale Moselle Jeunesse</b>	
<b>Thématique :</b> Autres domaines de compétences	<b>Rédacteur :</b> CCAS (AC)	
9.1. Autres domaines de compétences des communes		

Le Département exerce ses compétences dans les domaines de l'action sociale, de l'éducation du sport, de la culture...

Il agit au quotidien pour la jeunesse et contribue à son épanouissement notamment en offrant l'accès à des pratiques sportives et culturelles. En 2012, le Conseil Départemental Junior a été créé.

L'ensemble de ces interventions a conduit l'UNICEF à reconnaître la Moselle comme un « Département Ami des Enfants » en 2014.

Le projet Moselle Jeunesse a pour objectif de construire avec les jeunes une intervention actualisée plus pertinente, en ciblant prioritairement le public des 11-17 ans, en associant les territoires et en s'appuyant sur les différentes forces et ressources qui les composent.

Le projet Moselle Jeunesse piloté par le Département a pour ambition de donner aux jeunes la place centrale au cœur des actions qui les concernent sur les territoires, grâce à la reconnaissance de leurs potentiels, mais aussi de leurs différences. L'engagement à leurs côtés de toutes les forces départementales et de territoires est primordial.

La charte départementale Moselle Jeunesse pose ainsi un cadre stratégique, opérationnel et méthodologique, en donnant à chacun les moyens d'agir ensemble, pour réussir ensemble.

Mme NOWAK est l'élue déléguée au suivi du projet. Le CCAS est en lien direct avec les services du Département.

Mme NOWAK invite le Conseil Municipal à renouveler l'adhésion de la Ville de L'HÔPITAL à la charte départementale Moselle Jeunesse jointe en annexe et autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 15</b>	<b>Dissolution du Syndicat Intercommunal de Télédistribution (SIT) L'Hôpital-Carling</b>	
	<b>Thématique : Autres domaines de compétences</b>	<b>Rédacteur : SP</b>
	9.1. Autres domaines de compétences des communes	

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 1991 portant création d'un Syndicat Intercommunal pour la Télédistribution à L'Hôpital-Carling ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 1991 approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal de Télédistribution ;

VU l'avenant n°1 à la convention pour le câblage approuvée par le SIT et prolongeant la durée de la convention signée avec la Société SFR Fibre SAS (Numéricâble) jusqu'au 31 mars 2024 ;

VU les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT relatifs à la dissolution des syndicats et aux devenir des biens ;

VU la délibération du comité syndical du 27 juin 2024 approuvant la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal de Télédistribution ;

**CONSIDÉRANT** qu'un courrier a été adressé à Monsieur le Préfet de la Moselle le 15 juillet 2024 pour solliciter un arrêté préfectoral de dissolution nécessaire au service de gestion comptable afin de procéder aux écritures de cessation ;

**CONSIDÉRANT** qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres, il est proposé de valider la décision du comité syndical procéder à la dissolution du syndicat ;

Il est porté à la connaissance de l'assemblée les précisions suivantes :

Afin de permettre aux abonnés et usagers, aux organismes dont les logements sont raccordés au réseau de mettre en œuvre les solutions techniques alternatives pour la réception des services de radiodiffusion sonore et de télévision, le Syndicat Intercommunal de Télédistribution a souhaité prolonger la convention conclue avec la société NC Numéricâble jusqu'au 31 mars 2024. Cette décision a été validée par le Comité Syndical le 21 février 2023 (avenant n° 1).

Par délibération du 9 avril 2024, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal de Télédistribution L'Hôpital-Carling au 30 juin 2024, celui-ci n'ayant plus de raison d'exister.

Une dernière réunion a eu lieu le 27 juin 2024 afin de définir les modalités de dissolution du SIT qui ont été proposées en concertation avec les représentants de la commune de Carling et les services de gestion comptable.

Ainsi, le partage des résultats et de la trésorerie entre les deux communes sera effectué selon une clé de répartition en pourcentage, au prorata du nombre d'habitants selon les chiffres officiels publiés par l'INSEE, à savoir :

- 5 239 habitants pour L'Hôpital ;
- 3 402 habitants pour Carling.

La valeur nette de l'état de l'actif au 18 juin 2024 est de 57 422,87 € qui sera répartie comme suit :

- L'Hôpital : 60,63 %, soit 34 815,49 € ;
- Carling : 39,37 %, soit 22 607,38 €.

Les réseaux appartenant au Syndicat Intercommunal de Télédistribution reviendront de plein droit à chacune des deux communes selon la clé de répartition définie ci-dessus.

Lors de sa séance du 27 juin 2024 le Comité Syndical a également approuvé le compte administratif 2024 qui fait apparaître :

SECTION DE FONCTIONNEMENT ..... : - 3.402,46 €

SECTION D'INVESTISSEMENT ..... : + 1.562,57 €

RESULTAT DE CLOTURE 2023 REPORTE ... : + 5.272,04 €

et le compte de gestion du receveur (budget principal) et a décidé à l'unanimité la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télédistribution L'Hôpital-Carling au 30 juin 2024.

Le solde de 1869,58 € (résultat global cumulé) sera affecté par transfert aux deux communes par le service de gestion comptable, au prorata du nombre d'habitants selon les chiffres officiels publiés par l'INSEE, comme suit :

- L'Hôpital : 60,63 %, soit 1 133,53 € ;
- Carling : 39,37 %, soit 736,05 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télédistribution (SIT) L'Hôpital-Carling au 30/06/2024 ;
- D'approuver la répartition entre les communes telle que définie ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

<b>Point 16</b>	<b>Motion de soutien relative à la situation des établissements de santé privés sur le territoire de la CASAS</b>	
	<b>Thématique : Autres domaines de compétences</b>	<b>Rédacteur : SP</b>
9.4. Vœux et motions		

M. le Maire a été alerté par M. Romuald CHECINSKI, Directeur de la Clinique Saint Nabor à Saint-Avold concernant la situation des établissements de santé privés :

➤ **Le constat :**

Les cliniques et hôpitaux privés traversent des difficultés inédites et ont impérieusement besoin de soutien.

L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière dans notre pays, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession assure dans toute la France un maillage territorial de proximité : 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée.

Depuis plus d'un an, et après le choc déjà occasionné par la crise sanitaire, les difficultés n'ont fait que s'accroître. **Les impacts délétères de l'inflation sur l'équilibre financier des établissements de santé n'ont pas été compensés à la hauteur des enjeux, entraînant le secteur dans un cercle vicieux inextricable : plus les cliniques et hôpitaux privés soignent, plus elles travaillent à perte.**

Aujourd'hui, **un pas supplémentaire a été franchi à l'occasion de la récente campagne tarifaire, qui augmente les ressources de 4.3 % pour l'hôpital public et les fait stagner à 0.3 % pour l'hôpital privé MCO et à 1.1 % pour les établissements SMR privés (vs 3.5 % pour le SMR public) ;** soit une différenciation inédite, totalement assumée comme telle par le Ministère de la Santé... au motif de notre « dynamisme » en matière d'activité. Un raisonnement économique totalement erroné car, alors même que nous avons été des contributeurs majeurs au rattrapage des soins post-Covid (400 000 actes entre 2022 et 2023), nos déficits n'ont fait que se creuser.

La raison est simple : plus les hôpitaux privés soignent, plus ils travaillent à perte car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources.

La conséquence est tout aussi simple. Pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et **les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des cliniques privées en déficit**, fragilisant de manière alarmante l'offre de soin et obérant l'investissement et l'innovation.

Le Gouvernement appelle à la collaboration de tous, **et nous avons toujours répondu présents à travers des accords de coopération sur tous les territoires.** Et pourtant, en toute incohérence, il fait pleuvoir sur les cliniques et hôpitaux privés les mesures discriminantes, en rupture avec la reconnaissance qui avait prévalu pendant la crise sanitaire et en totale déconnexion avec le service rendu à la population.

C'est aussi la situation de nos professionnels de santé qui est en jeu. A cet égard, **l'éviction des professionnels de santé exerçant dans nos établissements, des revalorisations pour les nuits et les week-ends avait été vécue comme une profonde injustice**, alors même que la différence de salaire entre public et privé était déjà en moyenne de 10 € inférieure en défaveur de ce dernier selon l'étude de la DREES en juillet 2023. En 2024, l'écart salarial s'est accru ; il est pour les aides-soignants et les infirmières de jour avec 10 ans d'ancienneté respectivement de 29 % et 24 % et respectivement de 46 % et 44 % pour ces mêmes professionnels exerçant de nuit.

**De même, l'absence de financement de notre accord social majoritaire signé avec la CFDT et l'UNSA il y a maintenant plus d'un an, pourtant expressément demandé par l'Etat et plébiscité en raison de son ambition sociale, suscite l'incompréhension.**

Rien dans les missions accomplies ne peut venir justifier une reconnaissance supérieure pour un pan de l'offre de soin au détriment d'un autre. Affaiblir l'hôpital privé ne viendra pas aider l'hôpital public, mais nuira à l'accès aux soins de la population, entraînant des retards de soins et une perte de chance in fine pour les patients. Des services, des maternités, des services d'urgence sont aujourd'hui en péril. De surcroît, **alors que nous dépendons à 92 % des financements de l'assurance-maladie, toute capacité à revaloriser nos professionnels de santé vient de nous être retirée**, alors que les pénuries en ressources humaines sont alarmantes dans les établissements de santé.

Ce faisant, mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble.

➤ **Les mesures :**

M. le Maire s'est associé aux démarches entreprises pour soutenir ce dossier. Ces appuis ont joué un rôle important dans les engagements que cette profession a obtenus de la part du Gouvernement, engagements qui ont motivé leur décision collective de suspendre l'arrêt d'activité prévu à partir du 3 juin.

Selon les termes du courrier adressé par le Ministre délégué à la Santé en date du 24 mai 2024, ces avancées expriment en effet la volonté d'une « relation refondée » avec l'hospitalisation privée, basée sur le principe d'équité entre les acteurs de santé publics et privés.

D'ores et déjà, quelques mesures tangibles, qui prendront effet prochainement, viennent rétablir des éléments d'équité au-delà du statut. À titre d'illustration :

- La suppression intégrale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, du coefficient de minoration des tarifs MCO et SMR qui compensait l'avantage fiscal du CICE, comme pour le secteur privé associatif ;
- **Une application, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, au bénéfice des professionnels de santé exerçant dans les cliniques et hôpitaux privés, des mesures dites « Borne » relatives aux sujétions de nuit, dimanche et jours fériés ;**
- **L'alignement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, du montant des indemnités de gardes des personnels médicaux avec celles du public et des établissements associatifs ;**
- Ou encore l'engagement de finaliser dans les meilleurs délais, à la mi-juillet, un nouveau protocole de pluri annualité 2025-2027 avec l'État, souhaité par l'ensemble des fédérations hospitalières.
-

Sur le volet social, au-delà de l'attribution d'un financement en vue d'une application des mesures Borne aux personnels des établissements de santé privés, le Gouvernement s'est engagé à apporter un soutien financier à un nouvel accord salarial pour revaloriser les bas salaires et valoriser les carrières des professionnels des établissements de santé privés à la suite de l'absence de financement disponible à ce stade de l'avenant 33 de classification unique. Compte tenu des écarts de salaires entre les professionnels de santé de leur secteur et ceux du public qui pourtant exercent les mêmes missions au service des mêmes patients, nous demandons que cet engagement d'équité de traitement soit tenu.

S'agissant des « contreparties » évoquées par le Ministère de la Santé, elles s'inscrivent en totale cohérence avec les convictions et actions d'ores et déjà menées par la Fédération de l'Hospitalisation Privée et ses adhérents, et déclinées dans son plan stratégique : permanence des soins, coopérations, efficacité et pertinence, ou encore prévention.

Une nouvelle étape déterminante s'ouvre à présent pour l'hospitalisation privée, à travers la déclinaison concrète de ce principe d'équité entre secteurs. Celle-ci se fera de manière constructive et vigilante sur les sujets en lien avec la négociation comme sur l'ensemble des enjeux structurants pour les établissements de santé privés, tels que les réformes de financement de SMR et de psychiatrie. Elle se bâtira dans un esprit intact d'unité avec les syndicats de médecins libéraux.

En conséquence, le Conseil Municipal rappelle son attachement au maintien et à la pérennité des établissements de santé privés et s'associe aux démarches entreprises pour remédier à cette spirale discriminatoire qui entraîne un secteur majeur de l'offre de soins vers le pire.

Cette motion est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

\*\*\*\*\*

Intervention de M. GIL :

Concernant le ramassage des encombrants, ne serait-il pas possible de prendre une décision pour la continuité du service ? Une augmentation du tarif des ordures ménagères a été approuvée lors du dernier Conseil Municipal et le ramassage des encombrants a été stoppé. Comment peut-on envisager l'avenir ?

Réponse de M. le Maire :

Le ramassage des encombrants fait partie des compétences de la CASAS et non de la Ville et cette prestation n'est pas comprise dans la facture des ordures ménagères. Ce service n'a jamais existé dans le pays morhangeois et était cloisonné aux seules communes du pays naborien. Dorénavant, cette compétence a été annulée. Afin d'assurer la continuité du service public au moment de l'arrêt, la Ville a fait procéder au ramassage, ce qui a engendré un coût de 9.000 €. On ne peut objectivement pas maintenir ce service localement. Il convient à présent de se rendre à la déchetterie intercommunautaire.

M. GIL :

Comment peut-on aider les personnes en situation fragile (personnes âgées par exemple) ? Une Ville comme L'HÔPITAL peut créer de nouveaux services pour la population par l'intermédiaire du CCAS ou des services techniques.

Réponse de M. le Maire :

Ce n'est pas envisageable, notamment d'un point de vue logistique et humain.

Séance levée à 20h10

Le Président,  
Emmanuel SCHULER



Le Secrétaire,  
Michel MALGLAIVE

